



P2000-CA-07	Procédures d'élection des membres du comité exécutif
-------------	--

Adoption: 20 juin 2000	Résolution n°	000620-CA-0289
Mise à jour :	Résolution n°	CC-111123-CA-0041 CC-131030-CA-0034 CC-141112-CA-0047 CC-180124-CA-0073
Origine :	Conseil des commissaires	

NOTE : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

1.0 NOMINATION D'UN PRÉSIDENT D'ÉLECTION ET DE SCRULATEURS

- 1.1 Un président d'élection est nommé par voie de résolution.
- 1.2 Deux (2) scrutateurs sont nommés par voie de résolution.

2.0 MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 2.1 Le nombre de membres ayant le droit de vote qui siègent au comité exécutif est déterminé par résolution du conseil des commissaires.

Loi sur l'instruction publique (LIP)

179. Le conseil des commissaires institue un comité exécutif formé du nombre de ses membres ayant le droit de vote qu'il détermine, dont le président de la commission scolaire, ainsi que d'un commissaire coopté, le cas échéant, et d'un commissaire représentant du comité de parents.

Le conseil des commissaires détermine la durée du mandat des membres du comité exécutif.

Le poste d'un membre du comité exécutif ayant le droit de vote devient vacant dans les mêmes cas que ce qui est prévu pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Il est alors comblé en suivant la procédure prévue pour sa désignation, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.

3.0 MEMBRES AYANT LE DROIT DE VOTE AU COMITÉ EXÉCUTIF

- 3.1 Une élection distincte est tenue pour chaque siège avec droit de vote. Un siège avec droit de vote est réservé pour le président du conseil des commissaires, un siège avec droit de vote est réservé pour un commissaire-parent et un siège sans droit de vote est réservé pour un commissaire coopté, si le conseil des commissaires choisit d'élire de tels commissaires.
- 3.2 Un membre du conseil peut proposer la candidature d'un autre commissaire ou sa propre candidature.

- 3.3 Le commissaire proposé comme candidat doit spécifier s'il accepte ou refuse de se porter candidat.
- 3.4 Les candidats proposés pour un siège sont invités à prendre la parole.
- 3.5 La clôture de la période de mise en candidature est proposée lorsqu'aucun autre nom n'est avancé pour un siège.
- 3.6 Un vote suit la clôture de la période de mise en candidature, à moins qu'un candidat n'ait aucun concurrent et qu'il soit nommé à ce poste.
- 3.7 Le vote se fait à main levée ou par scrutin secret.
- 3.8 Les commissaires qui participent à la séance à distance peuvent être autorisés par résolution à voter par courriel ou par message texte envoyé aux deux scrutateurs. Si le vote d'un commissaire n'a pas été reçu au terme du compte des votes, ledit commissaire est réputé avoir été absent pour ce vote.
- 3.9 Un candidat est nommé par résolution s'il a obtenu une majorité simple. S'il y a plus de deux candidats pour un siège et que la majorité simple n'est pas obtenue lors du premier vote, le candidat ayant obtenu le moins de votes est éliminé et un deuxième vote est tenu. Ce processus est répété jusqu'à ce qu'un candidat soit élu avec une majorité simple.
- 3.10 Un deuxième compte peut être demandé immédiatement après le vote.

4.0 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 4.1 Le président du conseil des commissaires est d'office président du comité exécutif.
- 4.2 Les membres ayant le droit de vote élus au comité exécutif nomment parmi les membres de ce comité un vice-président. La nomination du vice-président se fait lors de la première séance du comité exécutif qui suit l'élection de ses membres par le conseil des commissaires. (ancien article 155 de la LIP)